



Cette affaire met en cause la décision du gouvernement fédéral de favoriser la participation des Autochtones à la pêche commerciale qui est à l'origine de la Stratégie relative aux pêches autochtones. Trois bandes autochtones ont pu obtenir, grâce à cette stratégie, un permis de pêche communautaire autorisant les pêcheurs à pêcher le saumon à l'embouchure du fleuve Fraser pendant une période de 24 heures, de même qu'à vendre leurs prises. Les appelants dans cette affaire étaient des pêcheurs commerciaux non autochtones qui se sont vu interdire la pêche pendant cette période de 24 heures. Ils ont participé à une pêche de contestation et ont été accusés d'avoir pêché pendant une période interdite.

Les appelants ont fait valoir que le permis de pêche communautaire délivré aux bandes autochtones était discriminatoire à leur égard en raison de leur race. La Cour suprême a conclu à l'absence de discrimination, car les privilèges spéciaux en matière de pêche accordés aux groupes autochtones l'ont été dans le but légitime d'aider ces communautés défavorisées. Elle a clairement indiqué que les gouvernements peuvent chercher à améliorer la vie des groupes historiquement défavorisés en adoptant des lois et en créant des programmes destinés à les aider. Elle a également reconnu que, lorsqu'ils sont bien conçus, ces lois et ces programmes peuvent être entièrement compatibles avec la protection des droits à l'égalité en vertu de la *Charte*.